

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 30/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SERRES Les 3 MOULINS

La Brosse Tenaud
BP 21
44310 Saint-Philbert-de-Grand-Lieu

Références : N4-2023-641-RI
Code AIOT : 0006303106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement SERRES Les 3 MOULINS implanté La Brosse Tenaud BP 21 44310 Saint-Philbert-de-Grand-Lieu. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERRES Les 3 MOULINS
- La Brosse Tenaud BP 21 44310 Saint-Philbert-de-Grand-Lieu
- Code AIOT : 0006303106
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SERRES les 3 moulins est une société de production maraîchère de fleurs (muguet) et de légumes (tomates et concombres).

Le site dispose de 2 chaudières gaz et de 3 installations de co-génération (3 exploitants différents). Les chaudières biomasse ont été arrêtées et démantées depuis plusieurs années.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des émissions atmosphériques
- surveillance des rejets aqueux
- installations contenant des gaz à effet de serre fluorés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.6	/	Sans objet
2	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 7.3.2 et 7.4	/	Sans objet
3	Installations contenant des gaz à effet fluorés	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article annexe I. Point 1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que le site fait l'objet d'un bon suivi de ses installations de combustion, dont la qualité des rejets atmosphériques est conforme.

Elle a toutefois mis en évidence quelques points d'amélioration :

- mise en place d'une mesure de la vitesse d'éjection des fumées
- mise en place d'une mesure de la qualité du rejet au ruisseau lorsque la lagune de stockage déborde
- amélioration à apporter à la connaissance des installations frigorifiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.2.3 "la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;" 6.2.6 "Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux générateurs de chaleur directe. NOx : 300 mg/m ³ "
Constats : Le site dispose de 5 installations de co-génération. Les résultats des rejets atmosphériques (NOx et CO notamment) sont consultés : - "Petit Lieu Energie" (Mesures du 01/03/21, Veritas) - "Grand Lieu Energie" (Mesures du 01/02/23, Veritas) - "JD Production Energie" (Mesures du 09/11 au 09/12/21) - "Grand Lieu Energie Redour" (Mesures du 10/11 au 30/11/21) - "Petit Lieu Energie Redour" (Mesures du 09/02/22) Ces résultats sont tous conformes, à l'exception d'une mesure de la vitesse d'éjection des fumées, pour l'installation "JD Production Energie". La valeur mesurée (23,2 m/s) étant inférieure à la VLE minimum attendue (25 m/s) Le site dispose de 2 chaudières gaz. Les derniers résultats sont consultés (13/04/23). Pour la chaudière n°1, les résultats en NOx sont conformes (en mg/m ³ : 63,9 - 64,6 - 66,9 - 63,7) Pour la chaudière n°2, les résultats en NOx sont conformes (en mg/m ³ : 66,9 - 68 - 67,6 - 67,6) Les mesures de vitesses d'éjection ne figurent pas sur les résultats consultés. Cette mesure étant obligatoire, l'exploitant veillera à ce que ce paramètre soit désormais mesuré. L'exploitant doit donc veiller à lever les 2 non-conformités relevées (vitesse d'éjection sur JD production énergie et absence de mesure de vitesse d'éjection sur chaudières 1 et 2). A noter que les 2 chaudières biomasse sont à l'arrêt depuis plusieurs années. Il ne reste pas de combustible biomasse sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2003, article 7.3.2 et 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Eaux des lagunes qui sont susceptibles d'être rejetées au ruisseau du Redour : auto-surveillance annuelle des eaux rejetées
Constats : Les eaux pluviales issues des toits des bâtiments et serres sont réutilisées immédiatement. Les autres eaux pluviales sont acheminées, via des fossés, vers une lagune de stockage qui est principalement alimentée par de l'eau de la nappe souterraine. Cette eau est utilisée pour l'irrigation de cultures et le lavage de légumes. A ce titre, elle fait l'objet d'analyses régulières, au titre de la réglementation relative à l'hygiène alimentaire. Lorsque ce bassin déborde dans le ruisseau du Redour, l'exploitant doit, en application de son arrêté préfectoral d'autorisation, mesurer la qualité de ces eaux (auto-surveillance annuelle). L'exploitant n'avait pas connaissance de cette prescription et ne réalisait donc pas ces mesures. Il mettra en place cette surveillance annuelle avant la fin de l'année 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations contenant des gaz à effet fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article annexe I. Point 1.2
Thème(s) : Autre, GES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence du schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation
Constats : Le site dispose de 4 installations frigorifiques : - Groupe Bitzer, 900kg de produit 407 A - Groupe Daikin, 210kg de de produit 134A - Groupe vaccum, 165kg de produit 452A - Groupe Trane, 150kg de produit R1234ZE L'exploitant ne dispose pas des schémas généraux de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 3 mois: - les schémas à jour des installations frigorifiques - le(s) dernier(s) contrôle(s) périodique(s) concernant les installations classées sous la rubrique 1185 . Ces installations étant classées sous le régime de la Déclaration avec Contrôle Périodique au titre la la rubrique ICPE 1185, elles sont soumises au contrôle périodique défini par l'arrêté ministériel du 04/08/2014
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet